

STATUTS DE L'ASSOCIATION RANVILLE RANDO AVENTURE

Article 1 : DÉNOMINATION-OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « RANVILLE RANDO AVENTURE ».

L'association a pour objet la pratique de la randonnée en groupe pour le bénéfice de ses membres en matière de santé, de contact avec la nature, de la découverte et connaissance des territoires parcourus et de relation amicale qu'elle est amenée à tisser entre eux.

L'organisation de sortie à la journée ou à la demi-journée dans le département du Calvados, et les départements limitrophes.

Le développement, l'organisation et la promotion de la randonnée pédestre.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège social : 18 Rue de Berlin 14860 RANVILLE.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture du Calvados.

Article 4 : AFFILIATION ET DEONTOLOGIE

L'association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle s'engage à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif français.

Dans le cadre de sa mission, elle encourage la pratique sportive, la découverte et la sauvegarde de la biodiversité et de l'environnement et propose des activités préservant le bien-être et la santé.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 5 : COMPOSITION -ADHESION-RADIATION

L'association se compose des :

- **Membres d'honneur**, titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

- **Membres bienfaiteurs**, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière fixée chaque année par l'assemblée générale de l'association ou versent un don.

- **Membres fondateurs**, personnes physiques à l'origine de l'association :

- ✓ Frank LEMPERRIÈRE
- ✓ Thierry SURILLET
- ✓ Guillaume ROYER

Les membres actifs adhérents, personnes physiques à jour de leur cotisation à l'association « Ranville Rando Aventure » et participant aux activités.

Article 6 : ADHESION ET COTISATION

La demande d'adhésion est formulée auprès du président de l'association ou tout membre du bureau.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

Pour la pratique des activités « Randonnées » de l'association « **RANVILLE RANDO AVENTURE** » chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance* de l'année sportive en cours.

* Assurance fournit par l'association. IRA (Individuelle avec Responsabilité Civile et Accidents Corporels)

La cotisation est **obligatoire**, pour toute activité de randonnée, au sein du club et afin d'être correctement assuré.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du président et du secrétaire.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- ✚ Le non renouvellement de la cotisation
- ✚ La démission notifiée par écrit au bureau, étant précisé qu'à la date de la démission les cotisations échues et celle de l'année en cours sont dues.
- ✚ La radiation prononcée par le bureau pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Peut constituer un motif grave le non-respect des statuts et du règlements de l'association, tout comportement contraire aux lois et règlements notamment ceux en vigueur en matière sportive. Tout comportement qui porte préjudice certain, matériels ou morale de l'association ou à tout membre de l'association.
- ✚ Le décès.
- ✚ Conséquences, si le règlement de la cotisation n'intervient pas dans un délai d'un mois, le bureau prononce la radiation du membre visé.
- ✚ Pour tout motif grave : le président de l'association informe le Conseil d'administration de la situation et convoque le membre auteur du manquement considéré comme un motif

le GR
a R.

grave. La convocation lui est adressée par pli recommandé, elle indique le motif des poursuites disciplinaires, les date, lieu et horaire de l'audience.

Article 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation qui en conséquence seuls ont le droit de voter.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association avec deux mandats maximums par membre.

Le bureau peut inviter certains tiers en relation avec l'association et ses activités ou désireux d'y adhérer ultérieurement à assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Un mois au moins avant la date fixée, un appel à candidature au collectif est fait.

Tout membre actif peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Le Président peut refuser cette inscription supplémentaire mais, en ce cas, il aura l'obligation d'informer l'assemblée générale des membres de ce refus et en exposer les motivations.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président dûment mandaté et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations, ainsi que les noms des candidats au Collectif.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers (1/3) des membres soit présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés sur les questions de l'ordre du jour de la précédente assemblée générale.

Le Président anime l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activités.

Le ou la trésorier (e) rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six (6) mois après la clôture des comptes.

Les comptes de l'association sont vérifiés par un vérificateur aux comptes avant présentation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget de l'exercice en cours.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination et au renouvellement des membres du bureau.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association.

L'ordre du jour et les délibérations de chaque assemblée générale ainsi qu'une synthèse des débats sont répertoriés dans un registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Chaque procès-verbal est établi par le Secrétaire dûment mandaté et validé par le Président.

U GR R
a R.

Article 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou, sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires ou fondateurs, le président de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour est défini par les demandes à l'origine de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

Si l'Assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour la modification des statuts de l'Association, les propositions de modifications doivent être communiquées en même temps que la convocation et l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant. Les votes sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le président, le secrétaire, la trésorière.

Article 10 : COMPOSITION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au maximum de 3 à 9 membres, élus pour une durée de 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par vote à main levée ou au scrutin secret, son bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)

- si besoin un ou plusieurs membres supplémentaires.

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a cursive 'u' or 'e' at the top, 'GR' in the middle, and a signature that appears to be 'α R.' at the bottom.

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le paiement de la cotisation ouvre le droit à participer à l'assemblée générale et aux activités de l'association.

Article 11 : COMPETENCES

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargée d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'elle représente en justice et dans tous les cas de la vie civile.
- Le Président est chargée de déclarer à la préfecture les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le ou la Secrétaire est chargée des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.
- Le ou la trésorier(e) tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, Il ou elle effectue tous paiements et reçoit toutes les sommes, elle procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous les biens et valeurs.

Article 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'État, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Les manifestations et/ou activités organisées par l'association.
- Les dons divers.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, s'appuyant sur le projet associatif, est établi par le conseil d'administration qui le présente ensuite à l'assemblée générale pour validation.

Ce règlement est destiné à fixer plusieurs points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

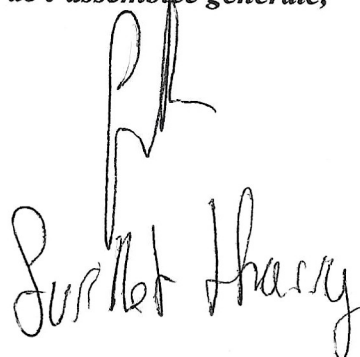
Fait à RANVILLE, Le 24 Avril 2026

Le Président



F. LE MÈGE

Le Secrétaire de l'assemblée générale,



Juliette Hassy